

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs**— Élections au Bureau de l'Ordre****— Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 5 décembre 1997, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 1^{er} avril 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement
sur les élections au Bureau de l'Ordre
des ingénieurs du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, modifié par l'avis de dépôt du 19 décembre 1995, est à nouveau modifié par l'insertion après l'article 40, de l'article suivant:

«**40.1** Un ingénieur ne peut utiliser le sceau, les armoires, le logo et les véhicules de communication de l'Ordre à des fins de publicité ou de propagande électorales, ou utiliser tout moyen susceptible de laisser croire que l'Ordre favorise un candidat au poste d'administrateur ou de président. ».

2. L'intitulé de la section X de ce règlement est remplacé par «DISPOSITIONS DIVERSES».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.